

DATE DU CONTRÔLE

ADRESSE DU CONTRÔLE

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation Siège d'exploitation

156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA BE0536501654

E-mail

(+32) 02 88 02 171

Site internet

info@certinergie.be www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

21/10/2024 (13:00 - 13:54)

AGENT VISITEUR

Mike Mauhin

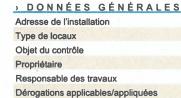
rue bonnier du chene 45 - 4041 TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)



RÉF. 105/2024/81821/01:1







rue bonnier du chene 45 - 4041 vottem Unité d'habitation (maison) Installations électriques domestiques ancien RGIE

Nombre de circuite



Conformité echéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position

DONNÉES DU RACCORDEMENT Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Code EAN Numéro du compteur Index jour/nuit Type de coupure générale Câble compteur - tableau

Tension nominale de service

Courant nominal de la protection de branchement

Sans objet I

NETHYS

non communiqué 16937987

013092,2/013154,6

VVB 4 x 10 mm²

3x400V + N - AC

30A

Nombre de tableaux 1

CONTRÔLE

Conformite schema(s) unimaire(s) et plan(s) de position Sans obje						Nombre de tableaux	Nombre de circuits o
Circuits	2 mono mini jump inconnu	1 mono mini jump 25A	1 mono mini jump 16A	1 mono mini jump 20 et 10A	1 mono mini jump 10 et 6A		
Protection	1	3ka	3ka	3ka	3ka		
Section (mm²)	1	1	1	1	1		
Conclusion	Pas OK	Pas OK	Pas OK	Pas OK	Pas OK		
Les fondations datent			D'avant le 1/10/1981			Dispositif différentiel de tête	ID - 25A - 300mA - type A - test OK
Type d'électrode de terre			Pas présente			Dispositif différentiel supplémentaire	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)			Pas mesurable			Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE			Pas OK			Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK
Test de continuité			Pas concluant			Protection contre les contacts directs	Pas OK
Contrôle boucle de défaut			Concluant			Résistance générale d'isolement (MΩ)	1
Protection contre les contacts indirects			Pas OK			Adéquation DPCDR – prise de terre	Sans objet
						Adéquation protections surintensités – sections	Sans objet

CONCLUSION: NON CONFORME

A la date du 21/10/2024 , l'installation électrique de rue bonnier du chene 45 - 4041 vottem n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Le contrôle réalisé par Certinergle a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent





Organisme de contrôle agréé

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation Siège d'exploitation

156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA BE0536501654

Tél.

(+32) 02 88 02 171

E-mail

info@certinergie.be Site internet www certinergie be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 105/2024/81821/01:1

> LISTE DES INFRACTIONS

- Le sectionneur de terre n'est pas conforme ou est absent. 5.4.3.5.
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées. - 4.2.3.2.;5.4.4.2.;7.1.4.4.;8.2.1.
 Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. -
- 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2. Le tableau n'a pas de paroi arrière. 5.3.5.1.

- Il manque des obturateurs dans le tableau électrique. 4.2.2.1.;4.2.2.3.

 DPCDR (différentiel) de tête n'est pas complété par des dispositifs de protection à haute sensibilité 4.2.4.3.b
- Les fusibles/disjoncteurs à broches d'un même circuit ne sont pas de la même intensité nominale.
- L'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas adaptée à l'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités placé en série ou à la somme des intensités nominales des dispositifs de protection des circuits situés en aval. - 4.4.1.1.
- Les boites de dérivation ne sont pas fermées protection contre les contacts directs
- pas assurée.

 Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. 5.2.

 Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. 1.4.

 Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas
- autorisé(s) de la salle de bains/de douche. 7.1.5.3.

- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre. - 4.2.3.2.;5.4.4.1.;8.2.1.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur La tension à alimentation n'est pas indiquée clarement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a Il n'y a pas/plus de porte au tableau. - 5.3.5.1. Le tableau est (en partie) abîmé. - 9.5. Le tableau électrique ne possède pas une enveloppe de protection satisfaisante. -

- 4.2.2.1.;4.2.2.3.

 Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas
- protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité 4.2.4.3.b
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - 5.3.5.5.

- Un/des cordons prolongateurs/multiprises sont installés en pose fixe. 5.3.4.7.

 Des modes de pose, connections et/ou dérivations ne sont pas conformes. 5.2.;8.2.1.

 Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique.

 Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est
 - permis. Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. -4.2.2.3.

> DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR

Le vendeur est tenu :

a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
 b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

L'acheteur est tenu

L'acheteur est tenu: a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente; b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures déquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné sulte à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré. Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine

Siège d'exploitation

156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux

 Siège d'exploitation
 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse

 Siège d'exploitation
 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

TVA BE0536501654

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail

info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

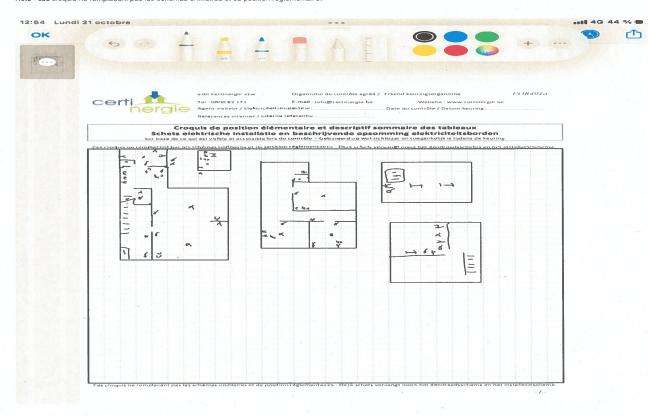
EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 105/2024/81821/01:1

→ ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires





NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.
- Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires :

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

 L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles **Tél.**: 0800 120 33 / **E-mail**: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be